

BGer 5D_32/2019 vom 7. August 2019

Bundesgericht, 2019-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_32_2019

FR: TF 5D_32/2019 du 7 août 2019

IT: TF 5D_32/2019 del 7 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

Le présent recours est dirigé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 133 III 399 consid. 1.4) prise par un tribunal supérieur statuant sur recours. La décision attaquée est en principe susceptible de recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a LTF). Toutefois, vu l'insuffisance de la valeur litigieuse (art. 74 al. 1 let. b LTF) et l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF), le recours constitutionnel subsidiaire est seul ouvert en l'occurrence (art. 113, 114 et 117 LTF), étant encore précisé que la recourante, qui a succombé devant la juridiction précédente, possède un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 115 LTF).

E. 2.1

Le recours constitutionnel ne pouvant être formé que pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF), le Tribunal fédéral ne corrige l'application des dispositions de droit matériel que si celle-ci est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Tel est le cas lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Une motivation n'est pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle de l'autorité cantonale apparaît concevable ou même préférable (ATF 140 III 16 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral ne recherche pas quelle est l'interprétation correcte que l'autorité cantonale aurait dû donner de la disposition légale, mais il se borne à dire si l'interprétation qui a été faite est défendable (ATF 132 I 13 consid. 5.1; 131 I 217 consid. 2.1). Pour être qualifiée d'arbitraire, la décision doit également être insoutenable dans son résultat (ATF 141 III 564 consid. 4.1; 140 III 16 consid. 2.1 précité). Le Tribunal fédéral n'examine en outre que les griefs expressément soulevés et motivés conformément au principe d'allégation (art. 106 al. 2 et 117 LTF ; sur les exigences de motivation, parmi plusieurs: ATF 139 I 229 consid. 2.2; 134 II 244 consid. 2.2, 349 consid. 3 et les références). En particulier, les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 139 II 404 consid. 10.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 118 al. 1 LTF). Le recourant ne peut obtenir leur rectification ou leur complètement que s'il démontre la violation de droits constitutionnels (art. 118 al. 2 et 116 LTF). Il doit ainsi exposer avec précision, conformément au principe d'allégation susmentionné, en quoi la constatation d'un fait, pertinent pour l'issue de la procédure, est manifestement insoutenable, c'est-à-dire en contradiction évidente avec la situation de fait, repose sur une inadvertance manifeste ou est dénuée de toute justification objective (ATF 140 III 115 consid. 2; 136 I 332 consid. 2.2).

E. 3.1

Dans son recours cantonal, le poursuivi avait formulé deux griefs. Invoquant la faillite le 19 février 2015 et la radiation du registre du commerce le 24 octobre 2016 de E. _____ SA, il avait d'abord soutenu que son inscription en qualité d'actionnaire de cette société ainsi que l'endossement, respectivement le transfert, des actions nominatives de la société précitée ne pouvaient désormais plus être réalisés en raison d'une impossibilité objective qui ne lui était pas imputable (art. 119 al. 1 CO). Il avait ensuite prétendu que la convention d'achat du 19 octobre 2012 soumettait la vente des actions à deux conditions respectivement suspensive et résolutoire, à savoir qu'il soit lui-même revenu à meilleure fortune et qu'il ait versé le montant de 28'000 fr. dans les six mois à compter de la signature de l'accord. Comme il n'était pas revenu à meilleure fortune entre le 19 octobre 2012 et le 19 avril 2013, l'obligation de payer n'était jamais devenue exigible tandis que la convention était devenue caduque en date du 20 avril 2013.

La Cour des poursuites et faillites a laissé ouverte la question de savoir si la convention du 19 octobre 2012 pouvait encore faire l'objet d'une exécution forcée alors même qu'elle portait sur les actions nominatives d'une société anonyme qui n'existait désormais plus. Elle pouvait en effet considérer que ledit contrat ne constituait de toute façon pas un titre de mainlevée. Elle a relevé à cet égard qu'il résultait du dossier que le poursuivi avait, dans un premier temps, cédé 5'000'000 actions de la société E. _____ SA à la créancière poursuivante. Le préambule de la convention faisait par ailleurs état du désir du poursuivi de racheter à cette dernière 2'570'000 de ces actions dès qu'il serait revenu à meilleure fortune. Il était vrai qu'il mentionnait aussi que, confiant dans le fait que la vente de sa maison pourrait se concrétiser rapidement ou qu'un tiers lui avancerait prochainement l'argent nécessaire, le poursuivi avait accepté de prendre l'engagement ferme et définitif de racheter ces 2'570'000 actions. L'article deux de l'accord prévoyait toutefois que la vente des titres par la venderesse était consentie et acceptée moyennant le paiement de 28'000 fr. sous un délai maximum de 6 mois à compter de la date de la signature de la convention. Littéralement, cette clause signifiait que la venderesse n'avait accepté de vendre ses actions qu'à la condition que le prix convenu lui soit versé d'ici le 19 mars 2013 au plus tard. Elle traduisait visiblement la volonté de cette dernière de pouvoir retrouver la libre disposition de ses actions dans l'hypothèse où l'acheteur ne parviendrait pas à réunir les fonds nécessaires dans le délai convenu. Le contrat du 19 octobre 2012 était ainsi assorti d'une condition suspensive qui ne s'était manifestement pas réalisée au terme fixé par les parties. A partir du 20 mars 2013, ces dernières s'étaient donc retrouvées dans la même situation que si elles ne l'avaient jamais conclu.

E. 3.2

Invoquant l'arbitraire (art. 9 Cst.) dans la " constatation et l'appréciation des faits ", la recourante reproche à l'autorité cantonale d'avoir interprété de façon insoutenable la " volonté réelle " des parties en retenant que la vente des actions était soumise à la condition suspensive du versement du prix par l'acquéreur dans les six mois au plus tard à compter de la signature de la convention. Elle estime que ce délai ne constituait qu'une " simple facilité de paiement " au terme duquel elle était " habilitée[e] à exiger et obtenir, par toute voie de droit nécessaire ", la somme prévue contractuellement. A l'appui de sa thèse, elle oppose d'abord que l'interprétation de la Cour des poursuites et faillites laisse à l'acheteur une " forme d'option d'achat " qui " ne s'accommode guère " avec l'engagement " ferme et définitif " d'acquiescer pris par ce dernier dans le préambule de la convention. Se prévalant du

fait que le 18 octobre 2012, soit la veille de la signature de la convention, E. _____ SA aurait été déclarée en faillite - " élément factuel " notoire que les juges cantonaux auraient arbitrairement ignoré -, elle prétend ensuite qu'elle n'a " raisonnablement " pas pu vouloir conserver, qui plus est par la seule volonté de l'acheteur, la disposition d'actions dont la valeur pourrait à l'avenir être nulle. Elle allègue encore que la mention, dans le préambule, du fait que l'intimé était confiant que la vente de sa villa allait se concrétiser rapidement et/ou qu'un tiers lui avancerait prochainement l'argent nécessaire démontre que le délai de six mois imparti pour payer le prix convenu avait pour but de laisser à l'intéressé le temps nécessaire à la réunion des fonds. Elle affirme enfin que, selon le Larousse, le terme " moyennant " signifie " grâce à quelque chose " ou " au moyen de quelque chose ", et non " à la condition que " .

E. 3.3

Ce faisant, la recourante ne démontre pas en quoi l'interprétation du titre de mainlevée à laquelle la Cour des poursuites et faillites a procédé serait insoutenable. Elle se borne en effet à opposer sa propre compréhension des clauses et termes de la convention, ce qui n'est pas suffisant au regard des exigences de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. supra, consid. 2.1).

E. 4

Vu ce qui précède, le recours est irrecevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à répondre (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.